

PREFECTURE DU DOUBS

Direction des Collectivités Territoriales et du
Conseil Juridique

Bureau de l'Urbanisme et des Enquêtes Publiques

COMMUNE de LANANS

Captages "du Vivier", "Giragoillot" et "de la Combe"

ARRETE N° 4858

- portant déclaration d'utilité publique :
 - de la dérivation des eaux souterraines ;
 - de l'instauration des périmètres de protection.
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine
- valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0)

**LE PREFET DE REGION FRANCHE COMTE
PREFET DU DOUBS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération de la commune de Lanans en date du 8 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 2 avril 2009 ;

VU le rapport de Monsieur MAILLOT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 15 novembre 2005 ;

VU l'étude complémentaire de reconnaissance des circulations souterraines par traçage menée par le Cabinet Reillé le 13 février 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST- en date du 10 novembre 2009 ;

VU le document ci-annexé en date du 23 novembre 2009 produit par le maire de la commune de Lanans exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Doubs ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des sources "du Vivier", "Giragoillot" et "de la Combe" situées sur la commune de Lanans ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Volumes prélevés

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 70 m³/jour pour l'ensemble des sources.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence cette valeur.

Article 3 : Situation des captages

Les captages "du Vivier" sont situés sur la section C - parcelle n° 759 (Vivier 1) et parcelle n° 760 (Vivier 2) au lieu-dit "Près du Vivier" sur la commune de Lanans.

Le captage "Giragoillot" est situé sur la section C - parcelles n° 689 et 690 au lieu-dit "Mialos" et n° 692 au lieu dit "Giragoillot" sur la commune de Lanans.

Le captage "de la Combe" est situé sur la section C - parcelles n° 695 et 696 au lieu-dit " Près de Combe" sur la commune de Lanans.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral, et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètres de protection immédiate

① Délimitation

❖ Vivier :

Deux périmètres de protection immédiate sont créés sur la commune de Lanans - section C - lieu-dit "Près du Vivier" sur les parcelles suivantes : n° 759 pour Vivier 1 et n° 760 pour Vivier 2.

❖ Giragoillot :

Le périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles n° 689 et 690 au lieu-dit "Mialos" et n° 692 au lieu dit "Giragoillot" - section C - sur la commune de Lanans.

❖ Combe :

Le périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles n° 695 et 696 au lieu-dit " Près de Combe" - section C - sur la commune de Lanans.

② Prescriptions générales

Les périmètres de protection immédiate doivent demeurer propriété de la commune de Lanans.

Ils doivent être clos afin de limiter l'accès aux captages aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation des captages et à l'entretien mécanique du terrain.

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- Mise en place d'un capot étanche et aéré sur le captage de Vivier 2 et sur le regard aval.

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Il s'étend en totalité sur la commune de Lanans.

▪ Section B :

- Parcelles n° 524, 529, 531, 533, 535 et 537 lieu dit « Le Communal de la Cote »

▪ Section C :

- Parcelle n° 761 pour partie lieu dit « Près du Vivier »
- Parcelles n° 240, 697 pour partie, 694 pour partie et 239 lieu dit « Près de Combe »;
- Parcelle n° 693 pour partie lieu dit « Giragoillot »;
- Parcelles n° 122, 691 et 702 pour partie lieu dit « Mialos »;
- Parcelles n° 459 à 463, 474 à 523, 704, 706, 708, 710, 712, 714, 716, 718, 720, 722, 724 lieu dit « Le Communal de la Cote ».
- Parcelle n° 458 lieu dit « La Beuverie »
- Parcelle n° 527 pour partie lieu dit « Les Vies de Vercel »

② Prescriptions générales

- Les parcelles boisées conserveront leur vocation forestière
- Les prairies permanentes seront maintenues en l'état

③ Activités interdites

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées)
- La culture du maïs

- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritus et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées, y compris les dépôts dits "inertes" et les stockages de bois.

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et à l'exploitation du captage :

- Les nouvelles constructions
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement

④ Activités réglementées

- Seules les cultures d'hiver seront autorisées
- Les prairies seront utilisées pour le fourrage ou le pacage extensif des animaux
- Les épandages de fumier seront réalisés sous respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles
- La forêt sera exploitée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du Préfet
- Les coupes à blanc seront réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans sera laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- Un plan d'alerte sera mis en place en liaison avec le Conseil Général et les services de la Gendarmerie et de secours afin que la commune soit informée de tout accident routier qui se produirait sur la RD 10^E.

Article 4-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur le territoire des communes de Lanans et Ouvans. Il constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités potentiellement polluantes pour la commune et l'administration.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de Lanans est autorisée à utiliser l'eau prélevée aux sources « Du Vivier », « Giragolliot » et « De la Combe », en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore en tête de réservoir communal, avant mise en distribution.
- Un turbidimètre avec vanne asservie devra être installé afin de basculer automatiquement sur l'alimentation par l'interconnexion avec le syndicat intercommunal de la Haute Loue en cas d'épisode turbide.
- Le captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,

- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La DDASS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

Les captages sont équipés de robinets de prise d'échantillon d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Doubs, est publiée par la commune au recueil des actes administratifs de la commune.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à la DDASS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de Lanans a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Lanans :

- en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.
- en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Une mention de cet affichage est insérée par le maire en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin du maire de la commune de Lanans et envoyés à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 23 novembre 2009 produit par le maire de la commune de Lanans exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le Maire de la commune de LANANS ;
- ✓ Le Maire de la commune d'OUVANS ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ La Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ✓ La Directrice Départementale des Services Vétérinaires du Doubs.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie conforme à l'original sera également adressée aux :

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Besançon, le **10 DEC. 2009**

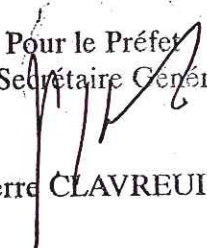
Pour Copie conforme
Pour le Secrétaire Général
l'Attaché Chef de Bureau


J. BENOIT

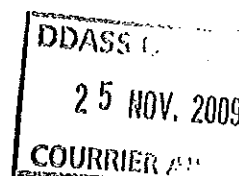


Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Pierre CLAVREUIL

MAIRIE DE LANANS
25360 LANANS



Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection des captages « du Vivier », « de la Combe » et « Giragoillot » alimentant la commune de Lanans :

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- _ d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;*
- _ d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;*
- _ de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;*
- _ de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;*
- _ de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;*

Les périmètres de protection définis autour des captages « du Vivier », « de la Combe » et « Giragoillot » répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et les exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus.

Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Lanans soit aujourd'hui une population de près de 140 habitants.

C'est pourquoi la Commune de Lanans s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

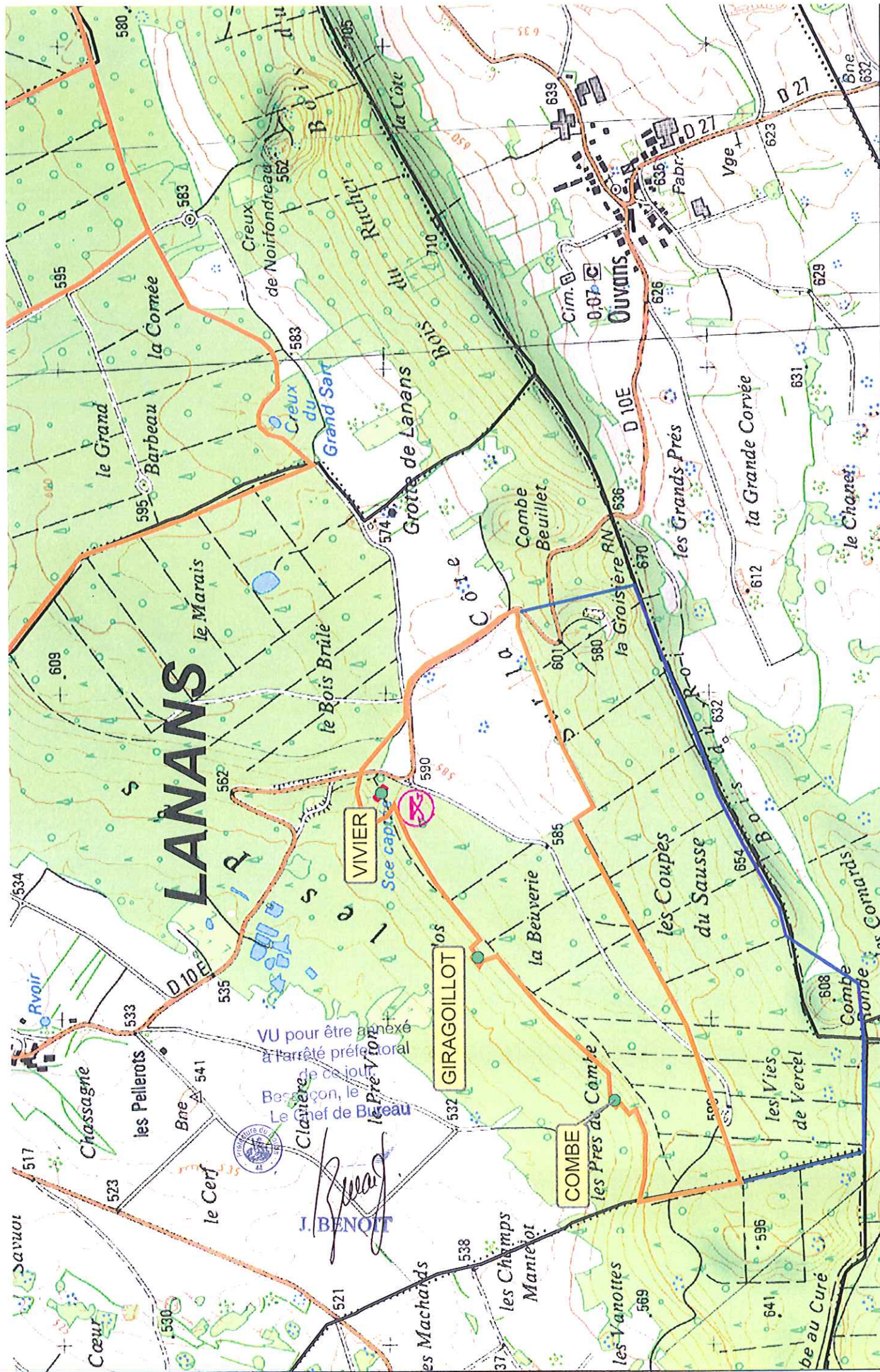
VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le
Le Chef de Bureau



J. BENOIT

Fait le 23 Novembre 2009 à Lanans,

Le Maire,
Jean-Pierre DUFAY



Zone d'alimentation supposée

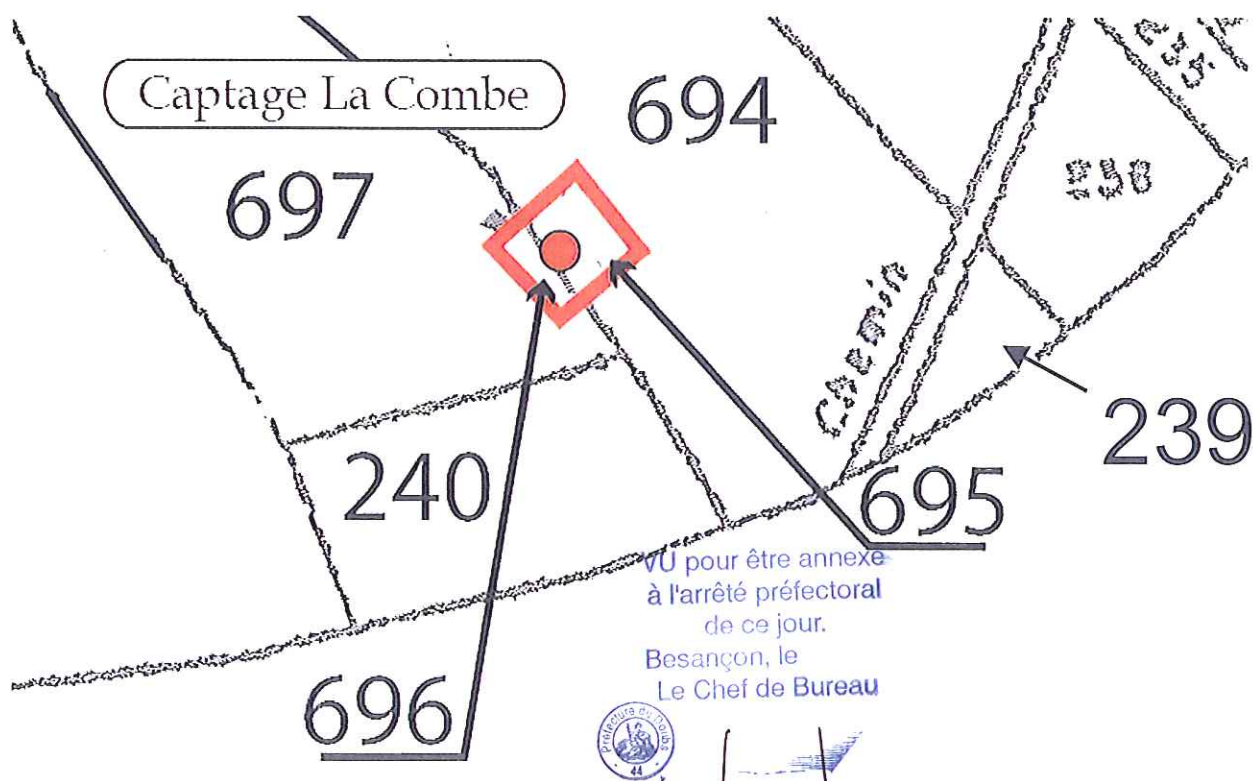
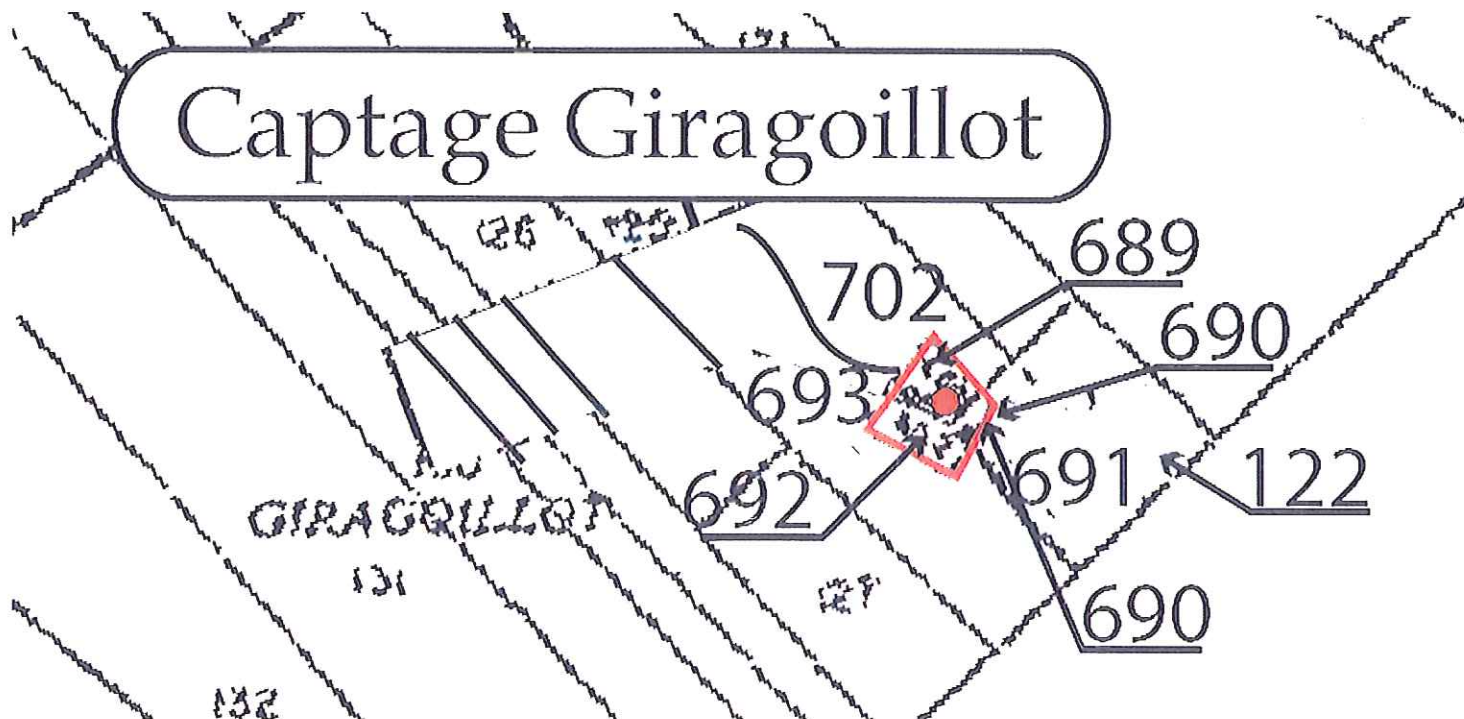
opératoire de protection éloignée

opératoire de protection rapproché

Validation of the instrument

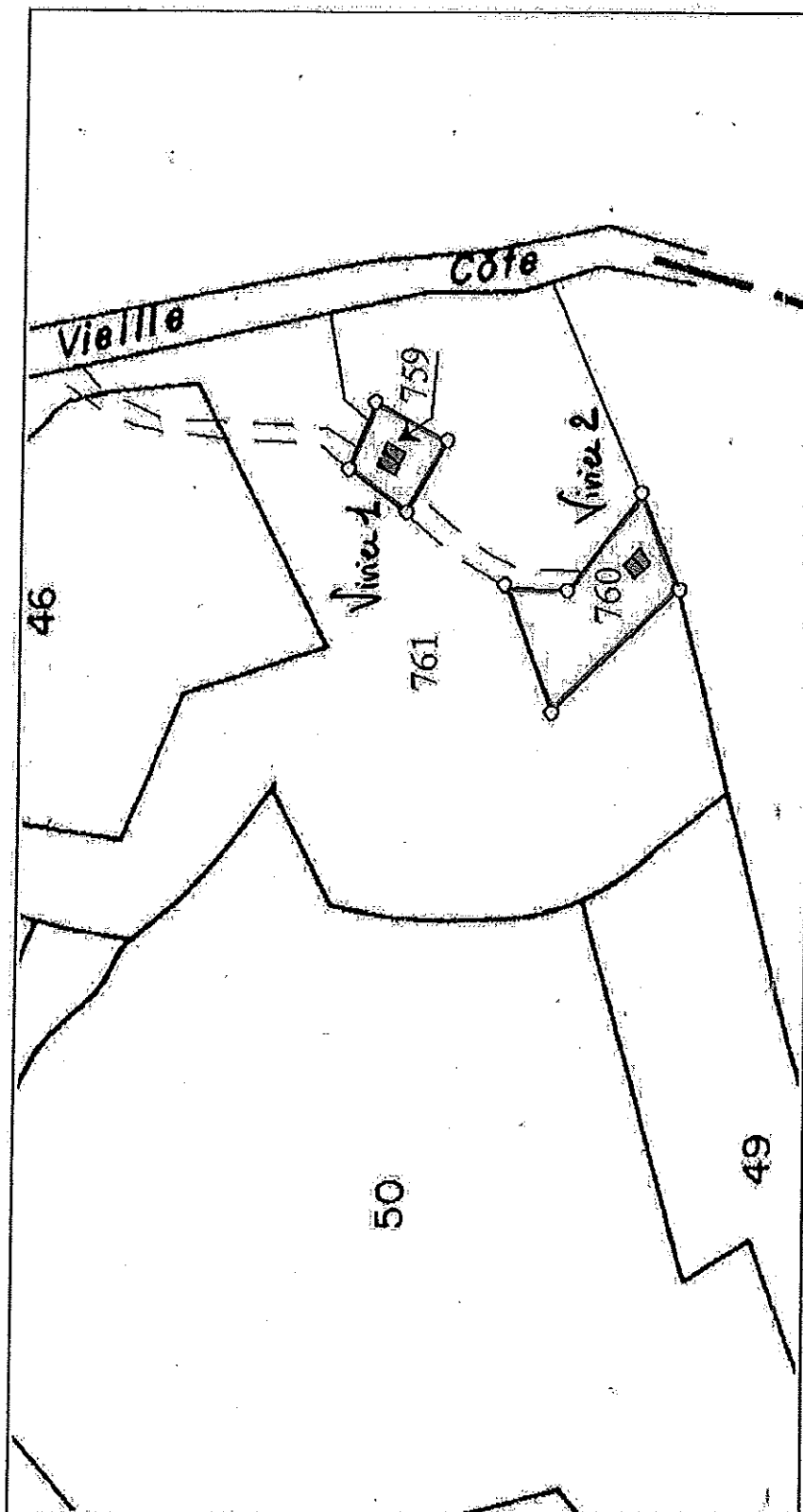
Discontinuation

Détail des Périmètres de protection immédiats des captages de Giragoillot et de La Combe



23/10/2009

Détail des périmètres de protection immédiate des captages du VIVIER



VU pour être
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Benetton, le
Le Chef de Bureau



J. BENOIT

